

DECISION DCC 21-199 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2427/670/REC-20, par laquelle le collectif des enseignants du complexe scolaire sportif DYANATH AHOUEFA, sise à Hêvié-Djèganto, représenté par mesdames Edwige Flavie GONSALLO, Nathalie MIGAN et messieurs Julien SEGLA, Blaise SODEKON et Ignace ALLADAYE, introduit devant la haute Juridiction une demande d'intervention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOU et monsieur Rigobert AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants soumettent à l'appréciation de la Cour les difficultés qu'ils rencontrent au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou suite à leur licenciement abusif par leur employeur et sollicitent son intervention aux fins ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans le cadre du règlement d'un différend de travail qui les oppose à leur employeur et pendant devant le tribunal ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée au collectif des enseignants du complexe scolaire sportif DYANATH AHOUEFA, à maître Fidel ABOUTA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur

Le Président,

Rigobert A. AZON. -

Joseph DJOGBENOU.-

